

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 094-2017/ARMP/CRD DU 11 DECEMBRE 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
HI-TECH INFORMATIQUE EN CONTESTATION DES RESULTATS
PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 002/F/CCIT/2017
DU 07 AOÛT 2017 DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DU TOGO (CCIT) RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS
TECHNIQUES ET LOGICIEL DE SUIVI PAR SATELLITE DES
MARCHANDISES EN TRANSIT AVEC LA TECHNOLOGIE
GLOBAL POSITIONING SYSTEM (GPS)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée du 14 novembre 2017 de la société HI-TECH INFORMATIQUE et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3022 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 3113/ARMP/DG/DRAJ du 16 novembre 2017, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par bordereau d'envoi n° 001/CCIT/PR du 21 novembre 2017, enregistré le même jour au secrétariat du CRD sous le numéro 3091, la personne responsable des marchés publics de la Chambre de commerce et d'industrie du Togo (CCIT) a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

Par décision n° 089-2017/ARMP/CRD du 23 novembre 2017, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société HI-TECH INFORMATIQUE et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

LES FAITS

La Chambre de commerce et d'industrie du Togo (CCIT) a lancé le 07 août 2017 l'appel d'offres ouvert n° 002/F/CCIT/2017 relatif à la fourniture de matériels techniques et logiciel de suivi par satellite des marchandises en transit avec la technologie GPS en lot unique.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixée au 12 septembre 2017, la Commission de passation des marchés publics de la CCIT a reçu et ouvert des offres présentées par trois (03) soumissionnaires dont celle de la société HI-TECH INFORMATIQUE.

A l'issue de l'évaluation des offres, la Commission de passation des marchés publics a déclaré attributaire provisoire la société TARGET TTI OPS pour un montant toutes taxes comprises de trois cent cinquante-deux millions neuf mille quatre cent soixante-quatre (352 009 464) francs CFA.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 3194/MEF/DNCMP/DRMP du 03 novembre 2017 sur le rapport d'évaluation des offres, la personne



responsable des marchés publics de la CCIT a, par lettre n° 570/CCIT/DIP/PR/LC du 08 novembre 2017 reçue le 09 novembre 2017, informé le soumissionnaire HI-TECH INFORMATIQUE des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Non satisfaite, la requérante a, par lettre datée du 14 novembre 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'appel d'offres sus-indiqué.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société HI-TECH INFORMATIQUE conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que son offre a été rejetée pour absence de garantie de soumission exigée dans le DAO, alors qu'elle a fait diligence en apportant cette garantie en guise de complément, dans les deux (02) heures qui ont suivi l'heure limite de dépôt des offres ;
- qu'elle tient à préciser que le retard accusé dans le dépôt de la garantie de soumission provient d'une erreur administrative imputable à sa banque ;
- qu'elle voudrait attirer l'attention du Comité de règlement des différends sur le fait que son offre présente pour l'autorité contractante une économie de près de 21 000 000 de francs CFA par rapport à celle de l'attributaire provisoire ;
- que par ailleurs, étant une société créée au Togo depuis 15 ans qui n'emploie que du personnel togolais, elle devrait bénéficier de l'application de la préférence communautaire instituée par la réglementation des marchés publics en vigueur ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle estime être injustement évincée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que l'offre de la société HI-TECH INFORMATIQUE a été rejetée à l'étape de l'examen préliminaire des offres, conformément à la clause 31.2 des instructions aux candidats, pour n'avoir pas fourni la garantie de soumission exigée dans le DAO ;
- que par ailleurs, la préférence communautaire dont la requérante revendique le bénéfice ne peut être mise en œuvre dans le cadre de cette procédure d'appel d'offres car le DAO n'en a pas prévu l'application ;



- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société HI-TECH INFORMATIQUE et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 089-2017/ARMP/CRD du 23 novembre 2017.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur le sort de l'offre dont la garantie de soumission est produite après la clôture du dépôt des offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, l'offre de la société HI-TECH INFORMATIQUE a été rejetée pour absence de garantie de soumission ;

Considérant que la requérante conteste ce motif en arguant avoir donné la garantie de soumission dans les deux (02) heures qui ont suivi l'heure limite de dépôt des offres et s'excuse du retard accusé dans la production de ladite garantie qu'elle impute à une erreur administrative de sa banque ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de la clause IC 20.1 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO), les soumissionnaires doivent accompagner leur offre d'une garantie bancaire de soumission ;

Que la clause 20.3 des Instructions aux candidats (IC) du dossier d'appel d'offres précise que toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission, selon les dispositions de l'alinéa 20.1 des IC, sera écartée par l'autorité contractante comme étant non conforme ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que l'offre de la société HI-TECH INFORMATIQUE ne comporte pas de garantie de soumission au moment de son dépôt ;

Considérant qu'il est de règle que la garantie de soumission est un élément d'appréciation de l'exhaustivité de l'offre ;

Que l'absence de ce document au dépôt des offres entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire au stade de l'examen préliminaire sans que l'autorité contractante ait besoin d'examiner les autres aspects de ladite offre ;

Considérant qu'il est notoirement connu que le défaut de production d'une garantie de soumission dans une offre, lorsqu'elle est requise, ne peut qu'entraîner le rejet de celle-ci ;



Que de ce point de vue, le recours de la société HI-TECH INFORMATIQUE n'est plus ou moins qu'un recours abusif dont la finalité n'est pas de la faire rétablir dans un droit d'ailleurs inexistant mais plutôt de retarder le processus de passation de ce marché ; et de ce fait, nuire à l'autorité contractante dans sa démarche de satisfaire ses besoins ;

Que dès lors que l'offre de la requérante ne comporte pas de garantie de soumission au dépôt des offres, la sous-commission d'analyse n'avait d'autre choix que de rejeter ladite offre au risque de violer les dispositions du dossier d'appel d'offres susvisées ;

Qu'au regard de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, il convient de dire que l'autorité contractante a fait une juste application de la réglementation en vigueur sur les marchés publics et de rejeter le recours de la société HI-TECH INFORMATIQUE comme non fondé.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société HI-TECH INFORMATIQUE non fondé ;
- 2) La déboute de tous ses moyens et prétentions ;
- 3) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 089-2017/ARMP/CRD du 23 novembre 2017 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société HI-TECH INFORMATIQUE, à la Chambre de commerce et d'industrie du Togo, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

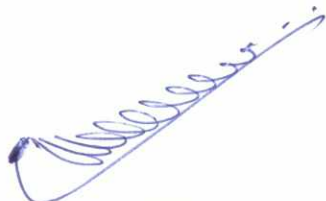
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU